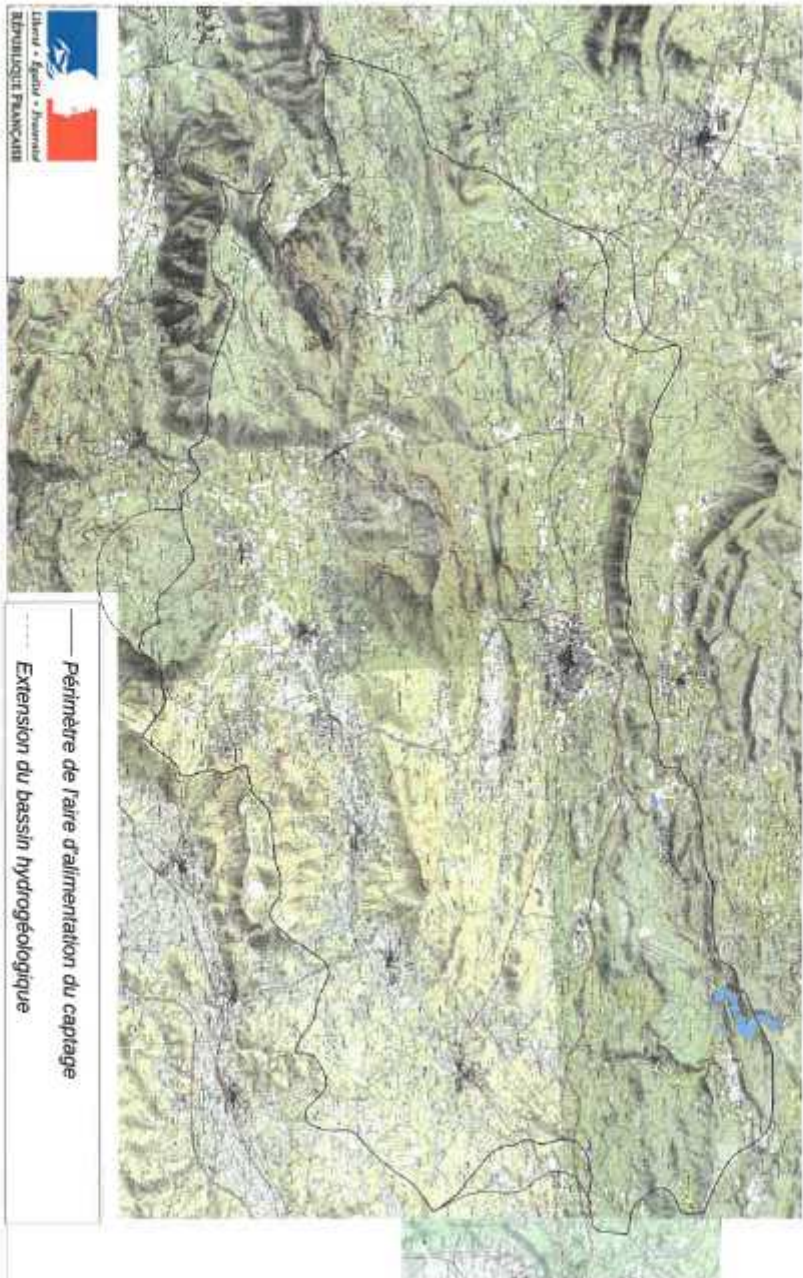


ANNEXE 1

AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DU LAC DE SAINTE SUZANNE

Delimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Sainte Suzanne



ANNEXE 2

PROGRAMME D'ACTION

Zone Soumise à Contraintes Environnementales

Aire d'alimentation du Captage d'eau potable de la retenue de Carcès (Bassins versants Caramy Issole)

Programme d'action

PREAMBULE :

Le programme d'action est d'application volontaire, excepté les mesures qui constituent un rappel à la réglementation, et celle rendues obligatoires par décision du préfet.

En conséquence, les aides financières existantes sont mobilisables afin de faciliter la mise en œuvre des actions préconisées.

« L'animateur ZA » désigne la structure coordonnatrice de la mise en œuvre des actions concernant l'activité agricole, soit la Chambre d'Agriculture.

« L'animateur ZNA » désigne la structure coordonnatrice de la mise en œuvre des actions concernant les activités non agricoles, soit la communauté de communes Comté de Provence structure, porteuse du contrat de rivière ISSOLE-CARAMY.

I - SUPPRESSION DES POLLUTIONS PONCTUELLES

A – Bornes de remplissage et aires de lavages utilisées par les exploitants agricoles :

1°- Mise aux normes des bornes de remplissage collectives :

Public concerné : agriculteurs et collectivités

Porteur(s) du projet : collectivités

Les bornes de remplissage collectives doivent être mises aux normes. A ce titre, elles doivent comporter les équipements suivants :

- clapets anti-retour au réseau d'eau public, ou tout autre système permettant d'assurer une discontinuité hydraulique,
- dispositif anti-débordement des cuves,
- longueur des tuyaux d'arrivée adaptée,
- toute précaution doit être prise pour éviter les risques d'entraînement par ruissellement ou infiltration des effluents phytosanitaires ou autre polluant (exemple fossé tampon). Il convient de rappeler aux usagers que les bornes sont réservées uniquement au remplissage des cuves et qu'il est interdit de laver, rincer ou vider toute substance susceptible de polluer les eaux superficielles ou souterraines. Un panneau informatif devra être mis en place rappelant cette interdiction.

Rappel : Certaines bornes de remplissage collectives, en raison de leurs équipements insuffisants, leur localisation ou leurs utilisations inadaptées, ne permettent pas de prévenir les pollutions

accidentelles, voire favorisent le transfert de polluants vers le milieu naturel. Elles doivent être modernisées pour être mises aux normes, voire supprimées lorsque la protection s'avère difficile.

2°- Création de bornes de lavage :

IA2a. Bornes de lavage collectives :

Public concerné : agriculteurs et collectivités

Porteur(s) du projet : collectivités et coopératives agricoles

Actuellement, la seule possibilité de traitement des effluents phytosanitaires est l'épandage, sous certaines conditions de dilution et de respect des distances. Or, cette opération n'est pas toujours réalisable en raison des structures d'exploitation. Des installations collectives ont l'intérêt d'être pluri-usage : lavage du matériel agricole, mais aussi du matériel des services techniques.

Les installations, qui sont également le plus souvent des points de remplissage des cuves, doivent répondre aux critères listés au paragraphe I.A.1°. De plus, l'étanchéification de l'aire d'opération, avec système de récupération des débordements éventuels doit être prévu. La mise en place d'une procédure de contrôle des utilisateurs est conseillée. Le traitement des effluents peut être réalisé soit au niveau de ces installations en utilisant un procédé reconnu efficace par le ministère de l'écologie, soit par un organisme extérieur qualifié.

IA2b. Bornes de lavage individuelles :

Public concerné : agriculteurs

Porteur(s) du projet : agriculteurs

Parallèlement à la création d'aires de lavage collectives, des installations individuelles peuvent être créées dans les exploitations géographiquement éloignées des installations collectives.

Le service Environnement de la Chambre d'Agriculture assure une assistance technique aux collectivités et aux agriculteurs qui souhaitent concrétiser des projets de création des aires de lavage, sur la base d'un diagnostic de territoire et d'un diagnostic individuel.

B – Mise aux normes des points d'eau et puits :

Public concerné : agricoles et non agricoles

Porteur(s) du projet : animateurs ZA et ZNA, collectivités

Les points d'eau tels que forages et puits doivent être protégés ainsi que le prévoit la réglementation :

- protection des nappes contre les infiltrations : les points d'eau dont le tubage n'est pas étanche doivent être soit étanchéifiés, soit fermés de manière à en interdire l'utilisation ainsi que les infiltrations accidentelles ou chroniques ;
- protection des forages et puits contre les déversements accidentels ou chroniques : les forages et puits doivent être munis de protections latérales de 0.5 m de hauteur minimum au-dessus du sol, et d'une protection en surface par couvercle et ou abri.

Tous les autres puits doivent être comblés et fermés, dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Cette mesure concerne les zones agricoles et les zones non agricoles. La Chambre d'Agriculture, les collectivités et le contrat de rivière mettent en place une communication spécifique à ce sujet.

Rappel du règlement sanitaire départemental :

« **ART 10. Les puits.**

... L'orifice des puits est protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des animaux et des corps étrangers tels que branches et feuilles. Leur paroi doit être étanche dans la partie non captante et la margelle doit s'élever à 50 centimètres au minimum, au-dessus du sol, ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

Sur une distance de 2 mètres au minimum autour du puits, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles; il doit présenter une pente vers l'extérieur.

Un caniveau doit éloigner notamment les eaux s'échappant du dispositif de pompage.

L'ensemble de l'ouvrage doit être maintenu en bon état d'entretien et en état constant de propreté. »

De plus, les puits doivent avoir fait l'objet des procédures administratives prévues par le législateur :

- déclaration en mairie des puits et forages à usage domestique,
- déclaration ou autorisation préfectorale des prélèvements à usage professionnel.

C – Suppression des dépôts sauvages d'emballages usagers de produits phytosanitaires :

Public concerné : agriculteurs

Porteur(s) du projet : animateurs ZA et ZNA

Les emballages de produits phytosanitaires doivent être ramenés auprès des distributeurs une fois lavés et rincés.

En effet, les dépôts laissés dans la nature sont très polluants. En conséquence, la communication à ce sujet doit être relayée à tous les niveaux : formations certiphyto, distributeurs...

A cet effet, les distributeurs doivent disposer d'un local de stockage adapté.

II - RÉDUCTION DES POLLUTIONS DIFFUSES :

A – Respect des zones non traitées (ZNT) :

Public concerné : agriculteurs et non agriculteurs

Porteur(s) du projet : animateurs ZA et ZNA

L'arrêté ministériel du 12/09/2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural a introduit l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires au voisinage des points d'eau. Une bande non traitée minimale de 5m doit être respectée, sauf spécification contraire portée sur l'étiquetage du produit utilisé (largeur de la zone non traitée de plus de 5 mètres ou autorisation d'utilisation en milieu aquatique ou semi aquatique). Cette obligation doit impérativement être respectée étant donnée la sensibilité du territoire.

L'Ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1 modifie la définition des points d'eau concernés par les ZNT : « cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national ».

Les utilisateurs professionnels pour lesquels l'utilisation des produits phytosanitaires est régie par une convention ou un accord cadre doivent faire parvenir à l'animateur ZNA copie des documents cadres, ou à défaut à la DDTM. L'animateur ZNA peut vérifier la compatibilité avec la réglementation générale, mais doit en garder la confidentialité.

Des campagnes de contrôle portant sur le respect de cette prescription sont régulièrement conduites par les services chargés de la police de l'eau, en application de la circulaire du Ministère de l'Énergie, de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 23 septembre 2008.

B – Modification des pratiques agricoles :

1°- Réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires :

Public concerné : viticulteurs

Porteur(s) du projet : animateur ZA

Les molécules mises en évidence dans l'eau du lac de Sainte Suzanne sont majoritairement des herbicides, utilisés notamment en viticulture. Il est donc préconisé de réduire leur utilisation. **Le désherbage chimique total est interdit.**

Plusieurs pratiques agricoles sont possibles :

- absence totale d'application en utilisant des pratiques alternatives de désherbage,
- suppression du désherbage chimique des inter-rangs et utilisation de pratiques alternatives de désherbage,
- réduction progressive de l'utilisation des herbicides.

2°- Développer et maintenir l'agriculture biologique :

Public concerné : agriculteurs

Porteur(s) du projet : Bio de Provence et AgribioVar

Le mode d'agriculture biologique n'utilise pas de produits phytosanitaires chimiques.

La conversion des exploitations à l'agriculture biologique et le maintien de l'agriculture biologique peuvent faire l'objet d'une contractualisation permettant l'obtention d'une aide financière.

3°- Bonnes pratiques agricoles :

Public concerné : agriculteurs

Porteur(s) du projet : animateur ZA

Le code des bonnes pratiques agricoles est rappelé :

- **Labour perpendiculaire au sens des écoulements** : en limitant le ruissellement, et la vitesse de l'eau, cette pratique permet de réduire le lessivage des éléments polluants. Dans le cas des cultures pérennes (vigne), cette mesure sera prise en compte lors de la plantation, dès que la géographie des parcelles le permet.
- **Couverture des sols en période hivernale** : la couverture des sols par de la végétation permet de ralentir l'infiltration de l'eau, et ainsi de réduire les transferts. La couverture des sols s'entend entre-rangs pour les cultures pérennes, et peut être constituée, selon le cas, de végétation spontanée, de résidus de récolte ou par l'implantation d'une culture intermédiaire.

Dans les deux cas, le ralentissement des transferts favorise la dégradation des molécules avant retour au milieu aquatique. Ces mesures sont donc particulièrement adaptées dans les zones à risques moyen ou élevé.

C – Interdiction du désherbage chimique en période hivernale :

Public concerné : agriculteurs

Porteur(s) du projet : animateur ZA

Compte tenu de la sensibilité du milieu vis-à-vis des pollutions phytosanitaires, le désherbage chimique est interdit du 1er novembre au 15 janvier, à l'exception de mesures sanitaires qui pourraient être édictées au niveau départemental ou supra). Cette période est en effet sensible du fait des fortes précipitations et de la réduction de la végétation pouvant limiter les ruissellements.

D – Plan de désherbage communal :

Public concerné : collectivités

Porteur(s) du projet : FREDON

Il est préconisé pour les collectivités territoriales de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires. En effet, les risques de transfert des résidus phytosanitaires suite au désherbage chimique des surfaces urbaines vers les eaux de surface sont importants en raison de l'étanchéification des sols.

Cette réduction peut se faire à partir d'un plan d'amélioration des pratiques phytosanitaires horticoles (PAPPH) comprenant un diagnostic des pratiques et des risques pour la ressource en eau, des objectifs de désherbage et proposant des solutions permettant de limiter les transferts.

Le PAPPH doit s'accompagner d'une réflexion collective, et de communication auprès des particuliers et jardiniers amateurs, afin de faire connaître la démarche et éviter des compensations externes non souhaitables.

La Fédération REgionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) et quelques autres structures sont en mesure de réaliser cet appui.

E – Gestion des ouvrages linéaires :

Public concerné : gestionnaires des réseaux linéaires (SNCF/CG83/ESCOTA/ERDF)

Porteur(s) du projet : animateur ZNA

1°- Renforcement des prescriptions des chartes des exploitants de sites et de réseaux linéaires :

Les chartes concernant la gestion de la végétation doivent a minima respecter la réglementation, notamment en ZNT (Zones Non Traitées) et des conditions d'application (respect des conditions climatiques notamment).

Au-delà des règles minimales, les gestionnaires d'ouvrages linéaires sont encouragés à réduire les applications et les quantités appliquées, notamment dans les zones à risque fort.

2°- Définition des segments prioritaires des réseaux linéaires :

Afin de faciliter le renforcement des chartes des exploitants, la cartographie des zones à risques intrinsèques forts, tel que proposée dans l'étude de « délimitation de l'aire d'alimentation du captage du lac de sainte Suzanne sur la commune de CARCES (83) et de ses zones de protection et mobilisation des acteurs » réalisée en 2011, doit être précisée afin d'identifier précisément des tronçons situés dans les zones à risque fort.

F – Aménagement du parcellaire :

Public concerné : collectivités et agriculteurs

Porteur(s) du projet : animateurs ZA et ZNA, contrat de rivière

1°- Implantation de bandes enherbées ou boisées et de haies :

L'implantation de zones tampons le long des cours et de chemins proches des cours d'eau a un impact primordial sur le transfert des produits phytosanitaires, mais aussi des engrais. Les zones tampons constituent également des corridors biologiques, et participent à la lutte intégrée contre les nuisibles. Ces zones tampons peuvent être des surfaces enherbées ou boisées (ripisylve, haies) entretenues. Les bandes enherbées doivent avoir une largeur minimum de 5 m le long des cours d'eau pour être efficaces, et sont largement conseillées dans les zones à risque moyen ou fort.

Cette mesure est particulièrement adaptée dans les zones à risque fort lorsque la configuration du terrain le permet.

La Chambre d'Agriculture assure des actions de sensibilisation sur l'intérêt de mettre en place des espaces tampons et de réaliser un diagnostic.

Une convention entre la SAFER et l'Agence de l'Eau permet de favoriser la maîtrise foncière pour la mise en place d'actions en zone à risque moyen et fort pour la période 2015-2018.

2°- Diagnostic de territoire :

Compte-tenu du coût de cette action, une étude préalable consistant en un diagnostic de territoire est engagée dans le cadre du contrat de rivière. Elle comprend :

- un état des lieux des bordures de cours et des chemins en zone à risque fort et moyen,
- des propositions de constitution de haies ou de bandes enherbées dans les endroits déficitaires,
- un état des conditions techniques et économiques de réalisation des projets.

Seront considérés les bordures de cours d'eau et les chemins situés à moins de 100 m des cours d'eau, 200 m dans les zones de pentes (> 7%).

Pour la mise en place des zones tampons sur les zones à risques, des aides à l'investissement pourront être recherchées.

Notamment de nouvelles mesures agri-environnementales territorialisées (MAEC) peuvent être mises en place portant, par exemple, sur :

- l'entretien de haies localisées de manière pertinente,
- l'entretien de ripisylves,
- la création et l'entretien d'un couvert herbacé,
- l'amélioration d'un couvert déclaré en jachère.

Dans cet objectif, un porteur de projet peut déposer une PAEc.

III - COMMUNICATION, ANIMATION :

A – Animation du programme d'action :

Le programme d'action doit être coordonné et porté par un animateur.

L'animateur est chargé de :

- articuler les actions du programme,
- obtenir les financements éventuels,
- organiser la concertation et la communication, volet particulièrement prégnant pour les zones non agricoles,
- piloter la mise en œuvre du programme d'action, et notamment conduire les études prévues,
- évaluer la mise en œuvre du programme d'action.

Pour le **secteur agricole**, la Chambre d'Agriculture est désignée maître d'œuvre et est chargée de l'animation.

Pour le **secteur non agricole**, le maître d'œuvre est la structure porteuse du contrat de rivière Caramy – Issole, soit la communauté de communes Comté de Provence. La réduction des pollutions phytosanitaires est prise en compte dans la détermination des objectifs du contrat de rivière et constitue une de ses actions. Le poste d'animateur doit être prévu par la structure porteuse.

B – Sensibilisation de la population :

Public concerné : tous

Porteur(s) du projet : animateur ZNA, Bio de Provence

1°- La perception des mauvaises herbes :

En accompagnement des démarches PAPPH des collectivités, l'information auprès des administrés doit être développée dans le but d'augmenter la tolérance aux repousses de végétation spontanée.

La communication peut être organisée sous plusieurs formes : panneautage, plaquettes, réunions d'information...

2°- Jardiniers amateurs :

La communication sur les dangers des pesticides et les atouts du jardinage au naturel constitue une action de longue haleine.

La communication peut être organisée sous plusieurs formes : expositions itinérantes, foires et autres manifestations, plaquettes... auprès des particuliers, mais aussi des distributeurs.

C – Communication des caves auprès des doubles actifs :

Public concerné : agriculteurs pluriactifs

Porteur(s) du projet : animateurs ZA et ZNA

Les doubles actifs, une information spécifique leur sera adressée :

- sous forme de plaquette ou de courrier de la part des caves coopératives,
- rappelant les règles de bonnes pratiques de désherbage et de gestion des fonds de cuve,
- avec un rappel chaque année.

D – Étude des potentialités de développement de l'agriculture biologique :

Public concerné : agriculteurs

Porteur(s) du projet : Bio de Provence

Afin de sensibiliser les acteurs locaux, et de communiquer sur les pratiques d'agriculture biologique, un diagnostic territorial est valorisé par animation d'un groupe d'experts. La méthode déployée par Bio de Provence « comment qualifier des territoires à enjeu eau en fonction de leurs opportunités de développement de l'agriculture biologique » sera ainsi mise en œuvre en début de programme.

IV - ÉVALUATION

Tous les ans, une évaluation de la mise en œuvre du programme est réalisée par les structures en charge de l'animation définies à l'article 2 du présent arrêté. Elle sera présentée au comité de pilotage réuni par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Les indicateurs retenus portent sur :

- le respect des prescriptions,
- les actions mises en place, leur niveau de réalisation,
- les actions de communication mises en place,
- l'évolution de la qualité des eaux superficielles.

A – Respect des prescriptions :

Public concerné : agriculteurs, particuliers, collectivités, gestionnaires d'ouvrages linéaires

Porteur(s) du projet : État, collectivités

Les prescriptions relevant d'une réglementation nationale ou préfectorale supra, feront l'objet de contrôles par l'État et les Collectivités : zones non traitées, respect des prescriptions générales relatives aux puits et forages, interdiction de traiter en période hivernale.

Les résultats des contrôles constituent un volet de l'évaluation.

B – Niveau de réalisation des actions :

Public concerné : agriculteurs, particuliers, collectivités, gestionnaires d'ouvrages linéaires...

Porteur(s) du projet : animateurs ZA et ZNA

Chacun des animateurs ZA et ZNA évaluera le niveau d'avancement des actions relevant de son champ de compétences et établira une comparaison par rapport aux objectifs de réalisation précisés au chapitre IV de la présente annexe 2.

C – Suivi du niveau d'utilisation de produits phytosanitaires :

Public concerné : distributeurs de produits phytosanitaires et gestionnaires des réseaux linéaires (SNCF/CG83/ESCOTA/ERDF)

Porteur(s) du projet : animateur ZNA

Afin de situer les évolutions concernant la consommation de produits phytosanitaires, il est proposé de regrouper les informations concernant :

– Les ventes sur le territoire des quantités vendues par les distributeurs aux particuliers et exploitants agricoles. La mise en place au niveau national de l'obligation des distributeurs de communiquer le nom de la commune des acheteurs permet d'accéder à une information approchée. à l'animateur ZNA. Les données sont valorisées par l'animateur ZNA.

– De même, les exploitants de réseaux linéaires tiennent à jour un registre comportant : la localisation des zones traitées, les matières actives utilisées, les doses de traitement, les dates d'application, les conditions climatiques le jour et le lendemain des opérations. Ce registre doit être communiqué à l'animateur ZNA qui dresse une synthèse. En aucun cas, ces données ne peuvent être divulguées.

La confidentialité des données peut être encadrée par une convention. Seules les données compilées peuvent être valorisées dans le cadre de l'évaluation du programme.

E – Suivi de la qualité des eaux du Caramy et de l'Issole :

Public concerné : sans objet

Porteur(s) du projet : commune de TOULON

1. Généralités :

Les modalités de suivi sont encadrées par un protocole établi par la ville de Toulon et validé par l'administration (ARS, DRAAF, DDTM). Le protocole est à établir, au plus tard, dans les trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les résultats des mesures sont communiqués à l'administration (ARS-DT83 et DDTM83) et aux animateurs ZA et ZNA sous forme de données brutes et d'analyse synthétique.

L'interprétation des résultats d'analyse permettra, si nécessaire, d'accentuer les efforts sur l'un ou l'autre des bassins versants.

2. Molécules recherchées :

Les eaux du Caramy et de l'Issole sont analysées :

- au minimum quatre fois par an pour les molécules déjà détectées au moins une fois lors des campagnes précédentes et listées dans le protocole,
- et une fois en été 2017 pour les molécules listées dans l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les produits phytosanitaires du captage du lac de Sainte Suzanne, ainsi que les nouvelles molécules proposées par la DRAAF et les molécules sans VTR ou avec une Vmax supérieure à 0,1 µg/l.
- le bilan de la campagne 2017 permettra d'ajuster le protocole de suivi.

Les prélèvements sont effectués sur des sites suivants : station DREAL à Vins-sur-Caramy, et seuil de pompage de la ville de Toulon à Cabasse sur l'Issole.

3. Suivi complémentaire :

Un suivi spécifique des molécules les plus fréquentes (a minima glyphosate et AMPA) est mis en place : augmentation de la fréquence de recherche aux deux points de référence, et ajouts de trois prélèvements complémentaires le long des cours d'eau aux points suivants : gué de Saragan sur l'Issole, amont de l'agglomération de La Celle sur le Caramy, aval de la STEP de Vabre sur le Caramy. Les lieux de prélèvements seront précisés dans le protocole.

ANNEXE 3

SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU

SUBSTANCES À RECHERCHER

ANNEXE 3 - SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU - LISTE DES PARAMETRES déjà identifiés dans l'AP du 5/03/2012

Code Sandre	Libellé de la substance	Raison	Quantif ds Esout Réseau DCE Esout
1929	1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthylurée (DCPMU)	Liste minimale DCE	oui
1141	2 4 D	Liste minimale DCE	oui
1212	2 4 MCPA	Liste minimale DCE	oui
2011	2 6 Dichlorobenzamide		oui
1930	3,4-dichlorophénylurée (DFU)	Liste minimale DCE	oui
1903	Acétochlore	Liste minimale DCE - Molécule utilisée pour compenser l'interdiction de l'atrazine	oui
1101	Alachlore	Liste minimale DCE - Molécule utilisée pour compenser l'interdiction de l'atrazine	
1102	Aldicarbe		oui
1807	Aldicarbe sulfone		oui
1806	Aldicarbe sulfoxyde		oui
1103	Aldrine	Liste minimale DCE	
1105	Aminotriazole	Liste minimale DCE	oui
1907	AMPA	Liste minimale DCE	oui
2013	Anthraquinone		oui
1107	Atrazine	Liste minimale DCE	oui
1832	Atrazine 2 hydroxy	Liste minimale DCE	oui
1109	Atrazine désopropyl	Liste minimale DCE	oui
1108	Atrazine déséthyl	Liste minimale DCE	oui
1830	Atrazine déséthyl désopropyl	Liste minimale DCE	oui
1951	Azoxystrobine		oui
1113	Bentazone	Liste minimale DCE - Molécule utilisée pour compenser l'interdiction de l'atrazine	oui
5526	Boscalid		oui
1686	Bromacil	Liste minimale DCE	oui
1128	Captane	Liste minimale DCE	
	Carbaryl	Trace dans les eaux brutes utilisées pour l'alimentation en eau potable	
1129	Carbendazime	Liste minimale DCE	oui
1130	Carbofuran	Liste minimale DCE	oui
1805	Carbofuran 3 hydroxy	Liste minimale DCE	
2097	Chloromequat chlorure	Liste minimale DCE	oui
1136	Chloroturon	Liste minimale DCE	oui
2017	Cimazone		oui
1137	Cyanazine	Liste minimale DCE	
2738	Desméthylisoproturon	Liste minimale DCE	
1480	Dicamba	Molécule utilisée pour compenser l'interdiction de l'atrazine	oui
1169	Dichlorprop		oui
2847	Didéméthylisoproturon	Liste minimale DCE	
1814	Diflufenicanil		oui
1870	Diméturon		oui
2546	Diméthachlore	Liste minimale DCE	oui
1678	Diméthénamide	Molécule utilisée pour compenser l'interdiction de l'atrazine	oui
5617	Diméthénamide-p (dmta-p)	Isomère Diméthénamide	
1403	Diméthomorphe		oui
1491	Dinosébe		oui
1176	Dinoterbe		oui
1177	Diuron	Liste minimale DCE	oui
1744	Epoxiconazole		oui
1763	Ethidimuron		oui
2020	Famoxadone	Liste DDASS LRO	
1700	Fenpropidine	Liste minimale DCE	
1500	Fénuron		oui
1939	Flazasulfuron		oui
1765	Fluroxypyr		oui
1192	Folpet		oui
2075	Fomesafen		oui
1975	Foséthyl aluminium	Liste minimale DCE	oui
1506	Glyphosate	Liste minimale DCE	oui
1200	HCH alpha	Liste minimale DCE	oui
1201	HCH beta		oui
1202	HCH delta		oui
2046	HCH epsilon		oui
1203	HCH gamma	Liste minimale DCE	oui
1197	Heptachlore	Liste minimale DCE	
1199	Hexachlorobenzène	Liste minimale DCE	oui
1673	Hexazinone	Liste minimale DCE	oui
1877	Imidaclopride		oui
1205	Ioxynil	Liste minimale DCE	
1206	Iprodione		oui
1208	Isoproturon	Liste minimale DCE	oui
2722	Isothiocyanate de méthyle	Liste minimale DCE	
1945	Isoxatufol	Molécule utilisée pour compenser l'interdiction de l'atrazine	oui
1209	Linuron	Liste minimale DCE	
1214	Mécoprop	Liste minimale DCE	oui
2089	Mépiquat chlorure	Liste minimale DCE	oui
2076	Mesotrione	Molécule utilisée pour compenser l'interdiction de l'atrazine	
1706	Métalaxyl		oui
1670	Métazachlore	Liste minimale DCE	oui
1216	Méthabenzthiazuron		oui
1218	Méthomyl		oui
1221	Métolachlore	Liste minimale DCE - Molécule utilisée pour compenser l'interdiction de l'atrazine	oui
2974	S Métolachlore	Molécule utilisée pour compenser l'interdiction de l'atrazine	oui
1225	Métribuzine		oui
1227	Monolinuron	Liste DDASS LRO	
1228	Monuron		oui
1519	Napropamide		oui
1882	Nicosulfuron	Molécule utilisée pour compenser l'interdiction de l'atrazine	oui
1669	Norflurazon		oui
2737	Norflurazon desméthyl		oui
1668	Oryzalin		oui
1667	Oxadiazon	Liste minimale DCE	oui
1666	Oxadixyl	Liste minimale DCE	oui
1233	Parathion méthyl	Liste DDASS LRO	
1523	Perméthrine		oui
1709	Piperonil butoxide		oui
1253	Prochloraze	Liste minimale DCE	
1256	Propazine	Liste minimale DCE	oui
1432	Pyriméthanol		oui
1263	Simazine	Liste minimale DCE	oui
1831	Simazine hydroxy	Liste minimale DCE	oui
2664	Spiroxamine		oui
1662	Sulcotrione	Liste minimale DCE - Molécule utilisée pour compenser l'interdiction de l'atrazine	
1694	Tébuconazole	Liste minimale DCE	oui
1661	Tébutame	Liste minimale DCE	oui
1266	Terbuméton	Liste minimale DCE	oui
2051	Terbuméton déséthyl	Liste minimale DCE	
1268	Terbutylazine	Liste minimale DCE	oui
2045	Terbutylazine déséthyl	Liste minimale DCE	oui
1954	Terbutylazine hydroxy	Liste minimale DCE	oui
1288	Trichlopyr		oui
1289	Trifluraline	Liste minimale DCE	